

Arrêté 2021-04

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2021 OBLIGATION D'INSTALLER DES CROCHETS OU BARRE A NEIGE SUR LES TOITURES DES IMMEUBLES QUI SURPLOMBENT LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-2,
- **Considérant** que les chutes de neige ou de glace sur le domaine public provenant des toitures peuvent avoir de graves conséquences pour les personnes et les biens,
- **Considérant** qu'il est indispensable que la sécurité, le stationnement et le libre-passage soient assurés sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – À compter du 1^{er} novembre 2021, toutes les toitures des immeubles qui surplombent les voies publiques devront être munies de crochets ou barres à neige afin de prévenir les accidents dont pourraient être victimes les propriétaires de véhicules ou les passants circulant sur le domaine public.

ARTICLE 2 – Les systèmes de protection contre les chutes de neige ou de glace devront être installés dans les règles de l'art par des professionnels agréés.

ARTICLE 3 – L'absence de système de protection contre les chutes de neige ou de glace constituera une infraction et la responsabilité civile du propriétaire du bâtiment pourra être engagée en cas d'accident.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par les services de gendarmerie.

Ampliation à :

Mme la Sous-Préfète de Briançon.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée.

Les archives communales

Freissinières, le 08 février 2021

Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS



Pour le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.